



11. CONTROLES COMPLEMENTAIRES VEHICULES DEPANNAGE

11.1. IDENTIFICATION

Arrêté du 25 juin 2001 modifiant l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés

Art. 1^{er}. - A l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 septembre 1975 susvisé, les mots : « R. 105-1 » sont remplacés par les mots : « R. 317-21 ».

Art. 2. - L'article 7 de l'arrêté du 30 septembre 1975 susvisé est ainsi rédigé :

« Art. 7. - Tout véhicule de remorquage de catégorie A, B ou C doit être pourvu d'une autorisation du préfet de mise en circulation délivrée sous la forme d'une carte blanche barrée de bleu conforme au modèle annexé au présent arrêté.

« 7.1. Délivrance et retrait de l'autorisation de mise en circulation

« 7.1.1. Délivrance de l'autorisation

« L'autorisation de mise en circulation est délivrée sur présentation :

« a) D'un procès-verbal de réception à titre isolé délivré par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargée de vérifier la conformité du véhicule aux dispositions du présent arrêté, lorsque le véhicule neuf ou usagé est aménagé individuellement en véhicule de dépannage ;

« b) D'un certificat de conformité du constructeur, lorsque le véhicule neuf a fait l'objet d'une réception par type en véhicule de dépannage ;

« c) De la preuve que le véhicule répond aux conditions requises pour être maintenu en circulation, pour tout véhicule dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3,5 tonnes et dont l'âge et la catégorie le soumet à contrôle technique.

« 7.2. Contrôle technique

« Le contrôleur agréé ou l'expert en charge du contrôle technique est celui désigné respectivement par l'article R. 323-7 du code de la route pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3,5 tonnes et l'arrêté du 15 novembre 1954 susvisé pour les autres catégories de véhicules.



« Le premier contrôle technique d'un véhicule de dépannage intervient respectivement à la première des deux échéances suivantes :

« a) Un an après la date de délivrance de l'autorisation visée au 7.1.1 ci-dessus ;

« b) A l'échéance normale de la catégorie initiale du véhicule, pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3,5 tonnes et dont la catégorie initiale les soumet à contrôle technique et préalablement à la délivrance de l'autorisation visée au 7.1.1 ci-dessus pour les autres catégories de véhicules.

« Le contrôle technique est renouvelé à intervalles d'une durée n'excédant pas douze mois.

« Au cours de ces contrôles techniques, le contrôleur agréé ou l'expert vérifie le bon état d'entretien et de fonctionnement du véhicule et de ses différents organes dans les conditions prévues par les textes applicables à sa catégorie de poids, ainsi que les conditions fixées par le présent arrêté.

« Le visa du contrôleur agréé ou de l'expert est porté sur le certificat d'immatriculation. »

Art. 3. - L'article 8 de l'arrêté du 30 septembre 1975 susvisé est ainsi rédigé :

« Art. 8. - Lors de la réception du véhicule remorqueur, son classement dans une des catégories s'effectue après examen des tickets de pesée et en tenant compte des reports de charge acceptables sur le ou les essieux arrière du véhicule. »

Art. 4. - Le paragraphe 9.3 de l'article 9 de l'arrêté du 30 septembre 1975 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les possibilités de dérogations prévues aux articles R. 312-2 et R. 312-3 s'appliquent aux véhicules remorqueurs de la catégorie C. »

Art. 5. - A l'article 12.6 de l'arrêté du 30 septembre 1975 susvisé, le mot : « R. 225 » est remplacé par le mot : « R. 411-8 ».

Art. 6. - L'article 17 de l'arrêté du 30 septembre 1975 susvisé est ainsi rédigé :

« Art. 17. - Tout véhicule de remorquage de catégorie E doit être pourvu d'une autorisation du préfet de mise en circulation délivrée sous la forme d'une carte blanche barrée de bleu conforme au modèle annexé au présent arrêté.



Formation Contrôle Automobile

Contrôle technique Poids Lourds 11. DEPANNAGE

11.1.1 CARTE BLANCHE

11.1.1. CARTE BLANCHE

REPUBLICQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE,
DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS

Département de la HAUTE-SAVOIE
N° 74 - 356

AUTORISATION
de mise en circulation d'un véhicule
permettant l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés

DR10544

Le Préfet, Commissaire de la République,
du département de la HAUTE-SAVOIE
Vu le Code de la Route et les textes subséquents,
Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975
relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés
Vu le procès-verbal de visite, date du 14 mai 1996
de l'Expert agréé
Sur la proposition du directeur régional de l'Industrie,

ARRÊTE :

M. BERNARD V.I. domicilié à 14, Avenue du Fauconnier, 74100 ANNECY
est autorisé à mettre en circulation le véhicule d'évacuation
sous le n° 7357 TA 74
Marque : RENAULT - Type : ND02H23900
N° d'ordre dans la série du type : VF6ND02H200000534
Puissance administrative : 32 CV
Poids en ordre de marche : 17 T 250
Classe : la catégorie : S = 23 T = 122/R = 24
Poids total autorisé en charge : C = 0
Poids total autorisé en charge du véhicule remorqué (pour les véhicules
de la catégorie C) : S = 11 T 653 / R = 13 T
Force admissible : S = 5 T 872 / R = 6 T
Sous les réserves générales d'ordre ministériel susvisé

S bras hydraulique en position sortie
R bras hydraulique en position rentrée
Il devra avoir satisfait aux observations et mises en œuvre inscrites :

Fait à ANNECY le 10 JUILLET 2010

P. Le Préfet,

11.1.1.1. ETAT

11.1.1.1.1. Détérioration | O |

Observation à mentionner en cas de détérioration de la carte blanche.

11.1.1.1.4. DIVERS

11.1.1.1.4.1. Absence | O |

Observation à mentionner en cas d'absence de la carte blanche.

11.1.1.1.4.6. Carte blanche en cours de renouvellement | C |

Commentaire à saisir lorsque la carte blanche est en cours de renouvellement.